

**Vitaly Portnov:** Nous sommes à la veille de l'anniversaire de l'adhésion en 1998 de la Russie à la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Dès le début vous participez à l'examen des requêtes en provenance de la Russie.

Première question: quel est, d'après vous, le changement dans la nature et le contenu de ces requêtes lors de ces dernières années?

**Christos Rozakis:** Je pense qu'il y a une grande différence entre les premières années de la participation de la Russie aux mécanismes de la protection des droits de l'homme ici à Strasbourg et les années qui ont suivi. Nous continuons d'examiner un grand nombre des requêtes en provenance de la Russie et beaucoup d'entre elles sont rejetées sans examen ultérieur mais ce qui est intéressant aujourd'hui, c'est que l'on constate une certaine normalisation, et ce processus de normalisation est visible dans deux domaines.

D'abord, il y avait de nombreuses requêtes qui ne concernaient pas le champ de compétence de la Cour européenne, car le public n'était pas tous simplement au courant de la possibilité de protéger ses droits, mais aujourd'hui le nombre de telles affaires est en diminution. Certes, il y a toujours des affaires qui n'ont rien avoir avec la juridiction de la Cour européenne. En tout cas les requérants et les avocats — à savoir tous ceux qui participent au processus de requêtes à la Cour européenne — connaissent mieux notre Cour par rapport au passé.

D'autre part, la nature même des applications à la Cour dans un certain sens est différente des applications des premières années de l'adhésion de la Russie au système de la protection des droits de l'homme à Strasbourg. Au début il y avait beaucoup de très graves violations des droits de l'homme. Il y avait beaucoup d'affaires dans le cadre de l'article 2 de la Convention qui protège le droit à la vie, des affaires concernant les tortures, le traitement inhumain ou dégradant ou des arrestations arbitraires, c'est-à-dire des affaires portant sur les droits protégés respectivement par les articles 2, 3 et 5 de la Convention. Une telle situation était caractéristique pour la période juste après l'adhésion à la Convention et elle était vraie pour un grand nombre d'affaires. Aujourd'hui de telles affaires existent toujours, mais elles sont beaucoup moins nombreuses.

D'autre part, il y a plus d'affaires qui, si vous permettez, sont liées aux irrégularités techniques. Par exemple, nous avons actuellement un bon nombre d'affaires relatives à l'article 6 de la Convention qui prévoit le droit à un procès équitable. Parmi cette catégorie il y a beaucoup d'affaires liées à l'accès à la justice comme les affaires concernant la révision des décisions judiciaires dans le cadre de «*nadzor*»<sup>2</sup>. Quand je dis «*nadzor*» judiciaire, je veux parler du système qui existait



## L'INTERVIEW PAR LE RÉDACTEUR EN CHEF DE LA REVUE AVEC M CHRISTOS ROZAKIS<sup>1</sup>, VICE-PRÉSIDENT DE LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME, PRÉSIDENT DE LA PREMIÈRE SECTION DE LA COUR

avant et du système qui existe actuellement. Il me semble qu'après les changements de la législation, qui avaient eu lieu en Russie, il y a toujours des défauts dans le nouveau système de «*nadzor*». Et même il existe encore un problème — un grand nombre d'affaires avec des délais de l'examen judiciaire absolument inacceptables. De temps en temps on a des affaires qui concernent l'extradition des personnes dans les pays de l'ex-URSS. Il y a toujours un bon nombre d'affaires relatives aux conditions de l'emprisonnement. Mais comme commentaire général je voudrais dire la chose suivante: actuellement la Russie produit des affaires qu'on peut comparer avec les affaires en provenance des autres pays. D'autre part, à l'égard de la Russie il n'y a pas d'affaires portant sur l'article 8 de la Convention, c'est à dire au sujet de la vie privée et familiale. Je ne sais pas pour quelle raison, mais je pense que le nombre de

ces affaires est très peu important. Selon moi, cela s'explique par le fait que les requérants ayant un grand potentiel tous simplement ne savent pas que dans telles affaires ils peuvent recevoir une protection efficace et adéquate de leurs vies privées et familiales.

**Vitaly Portnov:** Et quelles affaires aujourd'hui sont le plus d'actualité et les plus intéressantes?

**Christos Rozakis:** Tout d'abord je veux mentionner les affaires qui sont le plus d'actualité dans notre Cour en général. Je peux dire qu'il y a trois catégories dans ce sens. D'abord il s'agit des affaires liées à la bioéthique, à la protection de l'environnement et aux mœurs, surtout concernant la vie privée: homosexualité etc. Si on prend cette catégorie des affaires, la présence de la Russie est minime. De temps en temps apparaissent les affaires liées à la protection de l'environnement, mais en pratique on voit l'absence presque totale des affaires concernant la bioéthique ou les mœurs. Je pense que dans ce cas également ceci s'explique par la méconnaissance de la part de la population russe du fait que notre Cour peut intervenir et protéger les droits de la population en cette matière.

**Vitaly Portnov:** Dites-moi, s'il vous plaît, quels problèmes réguliers vous voyez?

**Christos Rozakis:** Si on peut parler des violations systématiques, je dirais, qu'ils sont plutôt liés à l'article 6 de la Convention. Je vous ai déjà donné l'exemple de «*nadzor*». Chaque mois la Chambre examine deux-trois affaires liées au «*nadzor*». Encore un aspect: la non-exécution des décisions judiciaires. En plus, on a toujours des problèmes avec les articles 2 et 3 de la Convention, en particulier à l'égard de la Tchétchénie. En ce qui concerne cette dernière catégorie, je

<sup>1</sup> Le CV de M Christos Rozakis a été publié dans le 2-ème numéro de la revue de 2008 (commentaire de la rédaction).

<sup>2</sup> M Rozakis a utilisé le terme «*nadzor*» en russe (commentaire de la rédaction).

ne dirais pas que ce sont des violations systématiques parce que ceci est surtout vrai pour la période bien déterminée lors de deux «guerres tchéchènes». Mais aujourd'hui on assiste à une normalisation. Je comprends que les autorités russes sont prêtes à changer la législation et les pratiques en ce qui concerne l'article 6 de la Convention, comme ils ont déjà introduit les modifications dans la procédure de la révision des arrêtés judiciaires dans le cadre de «nadzor». Les autorités ont l'intention de s'efforcer pour introduire d'autres modifications en conformité avec la jurisprudence de la Cour européenne.

**Vitaly Portnov:** Dernière question: quelles mesures de procédures sont prises par la Cour européenne pour accélérer l'examen des requêtes?

**Christos Rozakis:** Vous savez bien sûr, qu'il existe un problème des requêtes qui sont au stade de l'examen mais néanmoins il n'y a pas de décision prise pendant de nombreuses années. Actuellement il y a presque cent mille affaires pendantes. Et comme le Protocole 14 de la Convention qui nous aurait permis d'accélérer l'examen des affaires malheureusement n'est pas encore en vigueur<sup>1</sup>, nous sommes obligés d'avancer les initiatives qui, évidemment, dépassent le cadre du Protocole 14 à la Convention, mais qui dans une certaine mesure correspondent aux principes généraux dudit Protocole. Et ce que nous faisons maintenant, nous nous efforçons, comme vous dites, d'accélérer les procédures, prévoyant en même temps certaines mesures sur la base du Protocole 11 à la Convention qui est déjà en vigueur. Notamment, nous utilisons les dispositions de l'article 29 § 3 de la Convention qui nous permettent d'examiner une affaire après la communication du Président de la Chambre sans renvoyer cette affaire à la Chambre pour une décision. Au lieu de cela la décision est prise par le président de la Chambre lui-même avec la participation des rapporteurs. En outre, au lieu de prendre séparément deux décisions — décision sur la recevabilité de la requête pour un examen ultérieur sur le fond et l'arrêt sur le fond de l'affaire — nous prenons une décision unique, à savoir sur la recevabilité de la requête et sur le fond. Qu'est-ce que cela nous donne?

Tout d'abord nous ne perdons pas de temps pour prendre deux décisions séparées. En outre, ceci permet à l'état-défendeur de trouver une forme pour un règlement à l'amiable sans attendre une décision finale, juste après la communication du Président de la Chambre.

En même temps nous avons procédé à la réorganisation de notre Greffe. Notamment, en ce qui concerne aux pays qui sont les principaux «fournisseurs» des affaires, comme, par exemple, la Russie, nous avons commencé à diviser le Greffe en deux parties. La première partie s'occupe des requêtes manifestement inacceptables, qui sont dirigées directement au Comité de trois juges. D'autre part, une autre partie de Secrétariat examine des affaires sérieuses qui vont directement à la Chambre.

Le but de ces innovations consiste à accélérer, tout d'abord, l'examen des affaires sérieuses. Auparavant il y avait une tendance suivante: le Greffe était enclin de s'occuper des affaires plus faciles qui après s'avéraient irrecevables, tandis que les affaires sérieuses étaient remises à plus tard, pendant de longues années. A l'époque l'un des critères de l'efficacité des activités du Greffe était un nombre des affaires traitées, et non pas leur qualité. Aujourd'hui, c'est le contraire, nous faisons attention plutôt à la qualité et non pas au nombre. Il est intéressant de noter qu'après l'introduction de cette

nouvelle méthode de travail, grâce à de telles approches novatrices on a constaté non seulement l'accroissement de nombre des affaires graves traitées mais également le nombre des requêtes irrecevables. J'ai l'impression qu'il s'agit là du résultat de la spécialisation du Greffe pour les affaires concrètes. Ceci était expliqué par le fait que tous ceux qui traitent actuellement les requêtes irrecevables ont accumulé plus d'expérience qu'avant, quand tout les juristes traitaient toutes les catégories des affaires.

En conclusion je voudrais dire, qu'il y a deux ans la Cour européenne a mis en place un comité ad-hoc chargé d'examiner les méthodes du fonctionnement de la Cour. Ce comité analyse tous ces problèmes d'accélération de l'examen des requêtes pour trouver une solution non seulement à ces deux problèmes que je viens d'évoquer mais aussi à d'autres problèmes de procédure à résoudre. Evidemment, nous attendons toujours la ratification du Protocole N° 14 de la part de la Russie. Ceci permettrait de trouver une solution plus radicale du problème d'accélération de l'examen des requêtes.

**Vitaly Portnov:** Serait-il possible de poser deux questions supplémentaires? En ce qui concerne le Protocole N° 14 à la Convention, il contient l'article 16 portant sur la possibilité pour le Comité des ministres de saisir la Cour. C'est une innovation. Ne pensez-vous pas qu'il peut s'agir d'une pierre d'achoppement qui bloquerait les activités de la Cour? La Cour s'occupera non pas du droit mais de la politique.

**Christos Rozakis:** Je comprends votre question. Bien que le Protocole contienne une telle approche, nous avons, néanmoins, nos propres pouvoirs car nous pouvons décider nous-mêmes s'il faut ou non d'agir sur la demande de la part du Comité des ministres. Pour cette raison la protection de notre système juridique consiste à dire que nous allons décider, compte tenu des circonstances concrètes, s'il faut recevoir ou non une demande de la part du Comité des ministres, c'est-à-dire c'est à nous qu'appartiendra la décision.

**Vitaly Portnov:** Deuxième question de précision: faut-il avoir «nadzor» ou non?

**Christos Rozakis:** Personnellement je maintiens mes doutes quant au système de «nadzor». Evidemment, dans les pays européens il existe des procédures extraordinaires, qui peuvent suivre une procédure ordinaire et qui se terminent par une décision finale (*res judicata*); cependant cette situation serait accompagnée des garanties suffisantes qui excluent l'arbitraire. Et avec le «nadzor» ce n'est pas toujours le cas. Par excellence, entre autres à cause d'une laxité qui a perduré pendant de nombreuses années, en ce qui concerne ceux qui pouvaient soulever une demande de «nadzor», et aussi les délais — très généreux — de la possibilité de son évocation.

Quand même notre Cour a accepté, dans sa jurisprudence, qu'il y ait des cas où le «nadzor» ne viole pas l'article 6 de la Convention. Par exemple, dans des affaires pénales, où le requérant a entamé lui-même la procédure de réouverture de son affaire déjà jugée par les juridictions ordinaire, ou quand l'issue est favorable pour le requérant, la Cour a conclu à la non-violation. Cependant il reste encore à déterminer la position de la Cour sur les affaires civiles.

En tout état de cause, ma conclusion est qu'en général «nadzor» doit être vu avec circonspection, et sa «validité», vis-à-vis des garanties de l'Article 6, doit être très sérieusement limitée, comme exception plutôt que comme règle. La sécurité juridique impose cette approche calculée.

<sup>1</sup> Le Protocole 14 de la Convention contient un certain nombre de mesures pour optimiser les procédures de la Cour européenne et accélérer le processus de l'examen des affaires. Les documents relatifs au Protocole 14 à la Convention ont été publiés dans le numéro 9 de la revue en 2007 (*commentaire de la rédaction*).

**Vitaly Portnov:** Mais un tribunal, c'est d'abord la justice, et seulement après le droit?

**Christos Rozakis:** [en riant] Oui, vous avez raison. Mais quand même on se base toujours sur le droit.

**Vitaly Portnov:** Pour cette raison aucune erreur judiciaire ne doit rester non-corrigée.

**Christos Rozakis:** Bien sûr. Dans notre nouvelle jurisprudence concernant «*nadzor*» en Russie nous étions d'accord qu'une telle procédure extraordinaire puisse exister dans certains cas, mais seulement quant il existe une erreur

de principe, un problème substantiel quand il y avait un vice de procédure.

**Vitaly Portnov:** Chaque personne est intéressée par ses propres affaires. Et un tribunal existe pour l'homme, et pas l'homme pour le tribunal.

Je vous remercie, M Rozakis, d'avoir trouvé du temps pour cette interview très intéressante et très riche en contenu.

**Christos Rozakis:** Je vous remercie également et j'espère que mes réponses ont pu éclaircir nos approches de procédure et notre jurisprudence à l'égard de la Russie.

## ELECTION OF FOUR JUDGES TO THE EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

On 15 April 2008, the Council of Europe Parliamentary Assembly elected four judges to the European Court of Human Rights:

**Mr Khanlar Hajiyev**, in respect of Azerbaijan (re-elected);

**Mr Nebojša Vučinić**, in respect of Montenegro;

**Ms Antonella Mularoni**, in respect of San Marino (re-elected);

**Mr Boštjan Zupančič**, in respect of Slovenia (re-elected).

The Parliamentary Assembly elects judges from the lists of three candidates submitted by each State, which has ratified the European Convention for the Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms.

**The editorial office of the journal greets elected judges and wishes them high achievements in the European Court in the lofty arena of all possible legal protection of human rights and fundamental freedoms. We are especially happy that Mr Boštjan Zupančič, who is a member of the Editorial Council of our journal, experienced and wise jurist, has been re-elected to the post of a judge of the European Court.**